



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CEPT

(Etat au 20 mars 2009)

Chapitre 1

Assemblée de la CEPT

Article 1

Réunions

1. Dans la mesure du possible, les décisions de la CEPT doivent être prises par correspondance.
2. La Présidence convoque l'Assemblée en réunion conformément à l'article 6 de l'Arrangement.

Les invitations aux réunions physiques, avec l'ordre du jour proposé, sont envoyées à la liste des adresses officielles de courrier électronique des Membres et à la liste de distribution de l'Assemblée, trois mois à l'avance, en invitant les Membres à soumettre leurs commentaires sur l'ordre du jour ainsi que leurs contributions dans un délai d'un mois. L'ordre du jour et les documents devant être examinés lors d'une réunion devraient être disponibles sous forme électronique sur le serveur du Bureau pendant au moins les deux mois précédant la réunion. Des copies sur support papier ne seront pas fournies, sauf si un document est affiché sur le serveur moins de trois jours avant l'ouverture de la réunion (voir aussi l'article 5, paragraphe 2).

Les contributions soumises deux mois ou plus avant la tenue de l'Assemblée, sont rendues disponibles en anglais, français et allemand.

2bis

- a La Présidence devrait examiner les programmes de travail à venir et les résultats rétrospectifs des trois principaux Comités. La Présidence devrait décider s'il existe des sujets dont le niveau d'intérêt commun exige leur étude par le biais d'un mécanisme impliquant plus qu'un des Comités.

Ces mécanismes peuvent inclure:

- une réunion conjointe de deux Comités;
- un sous-Comité conjoint formé de deux ou trois Comités;
- une Assemblée.

La Présidence transmet un rapport électronique aux Membres sur le(s) sujet(s) concerné(s) ainsi que sur le mécanisme proposé pour traiter le(s) sujet(s) en question.

- b Les Membres de la CEPT peuvent également proposer de convoquer une Assemblée. Une proposition peut être transmise au Secrétariat par un ou plusieurs Membres qui en précisent la justification, et est ensuite diffusée. Les Membres peuvent répondre dans les quatre semaines en indiquant leur soutien ou leur opposition catégorique à la proposition formulée. Une Assemblée est convoquée si plus de 60 % des Membres se rallient catégoriquement à la proposition.

En outre, le Secrétariat peut publier des propositions provisoires d'un pays membre en vue de la convocation d'une Assemblée, en invitant les pays qui soutiennent la proposition de

se concerter afin de produire une proposition multinationale consolidée unique conformément à la procédure formelle décrite ci-avant.

3. Les Membres sont placés en ordre alphabétique suivant les noms en français des pays dont elles relèvent.
4. Les Comités sont représentés à l'Assemblée.
5. Des représentants de l'Union internationale des télécommunications et de l'Union postale universelle sont normalement invités à participer en tant qu'observateurs aux réunions de l'Assemblée. Toutes autres organisations pertinentes peuvent être invitées à participer en tant qu'observateurs aux réunions de l'Assemblée lorsque sont discutées des questions intéressant ces organisations. Les observateurs peuvent prendre part aux discussions, mais n'ont pas le droit de vote.
6. La Commission européenne et le Secrétariat de l'Association européenne de libre échange sont invités à participer aux travaux de l'Assemblée avec un statut de conseiller, avec droit de parole mais non de vote.
7. Le Bureau se charge de l'organisation de l'Assemblée, selon les directives de la Présidence, et met à disposition les services de secrétariat de l'Assemblée.

Article 2

Prérogatives présidentielles

1. Le président de la réunion physique de l'Assemblée dirige les débats, accorde la parole, met les propositions et les amendements au vote et pourvoit à l'observation du Règlement intérieur. Il a la direction des travaux de la réunion et prend, à ce titre, toute mesure nécessaire. Il prononce la clôture de la réunion.
2. Dès le dépôt d'une motion d'ordre ayant notamment pour objet l'une des questions suivantes :
 - application de l'Arrangement ou du Règlement intérieur,
 - suspension de séance,
 - clôture de la liste des orateurs,
 - clôture des débats,

le Président ouvre la discussion et invite l'Assemblée à se prononcer.

Article 3

Mandats de délégation

1. Les Administrations qui n'ont pas la possibilité de participer à une réunion où un vote est prévu, peuvent se faire représenter pour voter. Pour être valable, un vote par mandat doit être annoncé par écrit à la Présidence préalablement à la réunion, en identifiant le Membre à qui le mandat est délivré. Aucun Membre ne peut voter plus d'une fois par mandat pour un vote spécifique.
2. La Présidence informe le Président des mandats écrits reçus préalablement à la réunion.

Article 4

Vote

1. La validité d'un vote est définie à l'article 6, paragraphes 4 et 5, de l'Arrangement.
2. En règle générale, l'Assemblée agit sur la base d'un consensus, sinon à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire de l'Arrangement ou sauf autres dispositions spécifiques convenues.
3. L'abstention n'est pas prise en considération pour le calcul de la majorité. Toutefois, si le nombre des abstentions dépasse la moitié des suffrages exprimés, la décision doit être reportée à une séance ultérieure ou traitée selon la procédure écrite, au cours desquelles la décision sera prise à la majorité simple, sauf disposition contraire de l'Arrangement ou sauf autres dispositions spécifiques convenues.
4. Lors d'une réunion physique, le vote a lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé au vote par appel nominal si le Président en décide ainsi ou si un Membre le demande. Le vote a lieu dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays dont les Administrations sont représentées à la réunion physique de l'Assemblée.
5. Le vote secret doit être demandé par deux Membres au moins.

Article 5

Traitement des propositions

1. L'Assemblée est saisie de toute proposition présentée dans le délai mentionné à l'article 1, paragraphe 2. Elle peut en confier l'examen à l'un de ses Comités.
2. Les propositions présentées après le délai mentionné à l'article premier, paragraphe 2, ou pendant une réunion, sont soumises à l'Assemblée. Celle-ci peut s'en saisir, les renvoyer à une réunion ultérieure ou les transmettre pour rapport à un Comité.
3. Les Propositions présentées par un Membre ne peuvent être prises en considération si, au moment de leur examen, elles ne sont pas appuyées par au moins un autre Membre.
4. Les propositions visant à modifier le Règlement intérieur sont également traitées conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Article 6

Non appliqué.

Article 7

Comptes rendus

1. Le Secrétariat rédige un projet de compte rendu de la réunion.
2. Le compte rendu relate toutes les décisions prises pendant la réunion et, le cas échéant, les différentes positions exprimées.
3. Tout participant peut demander lors de son intervention la relation intégrale de son exposé au compte rendu, à condition d'en remettre le texte au secrétariat à la fin de la réunion au plus tard.
4. Le projet de compte rendu est soumis aux participants à la réunion de l'Assemblée pour mise au point éventuelle. Il est considéré comme approuvé après un délai fixé par le Président.
5. Le compte rendu approuvé est envoyé aux Membres.

Article 8

Langues supplémentaires : frais

Les frais occasionnés par l'emploi des langues mentionnées à l'article 9, paragraphe 3, de l'Arrangement sont supportés par les Administrations requérantes.

Chapitre 2

Comités

Article 9

Membres

Les Membres de la CEPT sont membres de plein droit des Comités.

Article 10

Organisation

Sous réserve des dispositions de l'Arrangement et du présent chapitre, les Comités s'organisent librement et établissent leur propre Règlement intérieur.

Article 11

Présidents et vice-présidents

1. Les Comités choisissent leur Président et leurs vice-présidents et en informent la Présidence.
2. Principes régissant la nomination et la durée du mandat des présidents et des vice-présidents:
 - Les critères essentiels devant servir de base au choix des présidents et des vice-présidents sont l'expérience et la qualification de la personne concernée, ainsi que l'aptitude à remplir les tâches inhérentes au mandat, compte tenu du désir d'obtenir un équilibre géographique.
 - Le Président et le vice-président ne peuvent pas appartenir à la même Administration.
 - Une vice-présidence n'implique pas nécessairement la succession à la présidence du Comité si celle-ci devient vacante.
 - En principe, les présidents et vice-présidents d'un Comité devraient être nommés pour trois ans avec la possibilité d'être reconduits pour une autre période consécutive de trois ans.

Article 12

Réunions plénières des Comités

1. Les Comités sont convoqués par leurs présidents respectifs.
2. Les invitations aux réunions, les ordres du jour et les comptes rendus des réunions sont distribués à tous les Membres.
3. En règle générale, il convient de veiller à ce qu'une interprétation simultanée dans les trois langues de la CEPT soit assurée. Toutefois, sous réserve d'un accord préalable de tous les Membres concernés par une réunion ou une série de réunions déterminées, il est possible de faire une exception à cette règle. Un tel accord préalable doit être atteint à l'initiative du Membre qui organise la réunion, ou la première réunion dans le cas d'une série de réunions, et ce suffisamment à l'avance pour que ce dernier puisse prendre les mesures pratiques appropriées.

Article 13

Non appliqué.

Article 14

Rapports

Les Comités tiennent la Présidence au courant de leurs travaux.

Article 15

Décisions

En règle générale, les Comités agissent sur la base d'un consensus, sinon à la majorité simple des voix exprimées, sauf autres dispositions spécifiques convenues.

Article 16

Publications

Pour les publications des Comités, les lignes directrices suivantes devraient être observées:

- le Comité devrait être cité en tant que partie intégrante de la CEPT, et avec le logo de la CEPT;
- le rôle du Comité devrait être précisé, le fait qu'il est partie intégrante de la CEPT devant être souligné;
- le cas échéant, une consultation préalable avec les présidents des autres Comités devrait avoir lieu;
- des copies de communiqués de presse devraient être envoyées à tous les Membres.

Article 17

Relations extérieures

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Comités établiront une coopération et une consultation étroites avec les organes européens pertinents, notamment avec la Commission européenne et le Secrétariat de l'Association européenne de libre-échange. Les Comités devraient également établir des contacts avec des organisations pertinentes en dehors de l'Europe.
2. Les Comités établissent des arrangements pertinents de coopération et/ou de consultation avec des organisations concernées par les postes et les communications électroniques européennes et avec d'autres organismes, le cas échéant.
3. La Présidence doit être maintenue au courant de tous les contacts établis avec des organisations extérieures.
4. Une lettre d'introduction doit être émise au préalable par le Président de l'Assemblée, des Comités ou des groupes de travail, selon les compétences, pour annoncer les représentants de la CEPT en cas de réunion dans une organisation extérieure.
5. La CEPT devra recevoir à l'avance une lettre similaire, à un niveau adéquat, de la part du représentant d'une organisation extérieure assistant à une réunion de la CEPT.

Chapitre 3

Secrétariat de l'Assemblée

Article 18

Constitution

1. Le Bureau fournit le secrétariat pour la CEPT conformément à l'article 7 de l'Arrangement.
2. La Présidence peut solliciter une assistance supplémentaire du Bureau conformément à l'article 7 de l'Arrangement.
3. Les frais relatifs à l'assistance et aux services fournis par le Bureau sont assumés par tous les Membres conformément à l'article 10 de l'Arrangement CEPT et à l'article 19 du présent Règlement intérieur

Article 19

Attributions

Le secrétariat se charge notamment des travaux ci-après:

- a) aider la Présidence à assumer la gestion des affaires courantes dans le cadre de l'Arrangement et du Règlement intérieur;
- b) aider la Présidence à établir le projet de budget annuel, les comptes et le rapport de la Présidence;
- c) aider la Présidence à déterminer les contributions aux frais communs conformément à l'article 21 du présent Règlement intérieur;
- d) aider la Présidence à préparer les réunions de l'Assemblée;
- e) élaborer les projets de compte rendu des réunions de l'Assemblée;
- f) tenir à jour la liste des adresses officielles de courrier électronique des Membres ainsi que la liste de distribution de l'Assemblée.

Article 20

Non appliqué.

Chapitre 4

Contribution aux frais

Article 21

1. Les membres sont répartis de la manière suivante en ce qui concerne leur contribution aux frais communs :

Classe de 25 parts	Allemagne
	Espagne
	France
	Italie
	Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Classe de 15 parts	Pays-Bas
	Suède
	Suisse
Classe de 10 parts	Autriche
	Belgique
	Danemark
	Finlande
	Grèce
	Norvège
	Portugal
	Russie, Féd. de
	Turquie
Classe de 5 parts	Irlande
	Luxembourg
Classe de 2 parts	
Classe de 1 part	Albanie
	Andorre
	Azerbaïdjan
	Belarus
	Bosnie-Herzégovine
	Bulgarie
	Chypre

Croatie
Estonie
Géorgie
Hongrie
Islande
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Malte
Moldavie
Monaco
Monténégro
Pologne
Roumanie
L'ex-République yougoslave de Macédoine
Saint-Marin
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Tchèque, République
Ukraine
Vatican (Cité du).

2. Chaque Membre des classes de une, deux, cinq, dix ou quinze parts peut demander, à tout moment, à figurer dans une classe supérieure à celle dont il fait partie.
Un Membre peut aussi demander de figurer dans la classe immédiatement inférieure à celle dont il fait partie.
Tout changement de classe prend effet au cours du deuxième exercice budgétaire qui suit la demande.
3. L'obligation de contribution aux frais communs commence le premier jour du mois durant lequel une Administration est admise à la CEPT.
4. Les contributions aux frais communs sont facturées aux Membres avec un délai de paiement.
5. En cas de non-paiement dans le délai imparti, la somme due est soumise à intérêt dès l'échéance. Cet intérêt est fixé au taux de 6% (six pour cent) par an.
6. En cas de retard de plus d'une année, l'Assemblée décide, de cas en cas, des mesures supplémentaires à prendre conformément à l'article 10 de l'Arrangement.
7. Si un Membre de la CEPT ne règle pas la facture après avoir reçu deux rappels durant une période de 10 mois suivant l'émission de la facture, le montant concerné est ajouté au montant total des frais qui sera facturé l'année suivant à la CEPT.